

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du
redressement productif

Arrêté du

**Accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent et substances connexes
dit « Permis de Saint-Pierre » à la société VARISCAN MINES, dans le département du
Maine-et-Loire**

NOR

Le ministre du redressement productif,

Vu le code minier;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande, en date du 15 novembre 2011 par laquelle la société Variscan Mines, dont le siège social est situé 16 rue Léonard de Vinci, 45074 Orléans Cedex, sollicite un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent et substances connexes dit « Permis de Saint-Pierre », portant sur partie du département du Maine-et-Loire ;

Vu l'avis des services et communes intéressés ;

Vus les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 28 mai 2013 ;

Vu l'avis du préfet du Maine-et-Loire en date du 5 juin 2013 ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 10 octobre 2013;

Vus les avis émis durant la consultation du public du au 2013 ;

ARRÊTE

Article premier

Un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent et substances connexes dit « Permis de Saint-Pierre » est accordé pour une durée de cinq ans au profit de la société Variscan Mines, sur une surface d'environ 386 km², portant sur les territoires des communes de Beaupréau, Beausse, La Boissière-sur-Evre, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, Bouzillé, La Chapelle-Rousselin, La Chapelle-Saint-Florent, Chaudron-en-Mauges, La Chaussaire, Chemillé, Drain, Le Fief-Saint-Sauvin, Le Fuillet, Gesté, Jallais, Lire, Montrevault, Neuvy-en-Mauges, Le Pin-en-Mauges, La Poitevinière, La Pommeraye, Le Puiset-Doré, Sainte-Christine, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Lezin, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Quentin-en-Mauges, Saint-Rémy-en-Mauges, La Salle-et-Chapelle-Aubry (département du Maine-et-Loire).

Article 2

Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté, le périmètre de la zone mentionnée à l'article 1^{er} est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système Lambert II étendu et RGF 93):

BORNES	X (longitudes) - Lambert II	Y (latitudes) – Lambert II	X (longitudes) – RGF 93	Y (latitudes) – RGF 93
A	364000	2262000	414110	6697430
B	364000	2252000	414028	6687440
C	348000	2250000	398024	6685570
D	334000	2252500	384056	6688190
E	334000	2266000	384167	6701670

Article 3

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 12 millions d'euros souscrit en application de l'article L.142-1 du code minier, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin modifié susvisé.

Il est précisé que So et Mo sont les valeurs de ces indices pour le deuxième trimestre 2011 au cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne l'indice St, il s'agit des valeurs moyennes des indices mensuels du trimestre considéré.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au titulaire du titre par le préfet du département du Maine-et-Loire, qui en fera également assurer sous forme d'extrait¹ :

¹ **Nota:** L'arrêté intégral peut être consulté à la Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction de l'action territoriale et de la législation eau et matières premières, Bureau de la législation des mines et des matières

- l'affichage à la préfecture du Maine-et-Loire
- l'affichage dans les communes concernées ;
- la publication au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire ;
- la publication, aux frais du demandeur, dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherche.

Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre du
redressement productif,

Arnaud MONTEBOURG